



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 65349

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la dépréciation substantielle des prestations de ressources servies aux personnes invalides vivant à leur domicile. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés inaptes au travail ne représente plus que 67 p 100 du SMIC net, contre 80 p 100 en 1992. De même, l'allocation compensatrice pour tierce personne couvre seulement trois heures et demie du travail quotidien réalisée par une auxiliaire de vie (soit une heure en moins). Il lui rappelle qu'il était intervenu l'an passé (question écrite n° 50619, réponse publiée au Journal officiel du 10 février 1992) sur ce problème préoccupant et urgent, qui contribue à rendre encore plus difficiles les conditions de vie des handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir redonner confiance à ces personnes en répondant favorablement aux attentes exprimées par l'Association des paralysés de France : augmentation de 4 p 100 pour chacune des deux allocations (après rattrapage du pouvoir d'achat) et progression de 5 p 100 au moins du financement par l'Etat des postes d'auxiliaires de vie agréés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1er janvier 1993. Depuis le 1er janvier 1981, elle a progressé de 121 p 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p 100 de l'AAH, au lieu de 50 p 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1er janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant

dans des domaines aussi divers que la reinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilite, les transports, le droit a la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont ete prises recemment. Figure parmi elles la mise au point d'un nouveau bareme permettant de determiner les taux d'incapacite et donc les droits des personnes handicapees. Il entrera en vigueur au 1er juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a precise les conditions d'attribution du troisieme complement d'allocation d'education speciale (AES) destine aux parents qui ne peuvent exercer une activite professionnelle pour se consacrer a l'education d'un enfant tres lourdement handicape (decret no 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de creation de places supplementaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil specialisee (4 840) est en cours de realisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financieres pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrete en conseil des ministres en novembre 1991, et la reduction d'impots de 50 p 100 du montant du salaire verse a une tierce personne qui concourent efficacement au maintien a domicile des personnes handicapees et a la qualite de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'integration et le secretaire d'Etat aux handicapes, sensibles a toutes les preoccupations exprimees, sont en permanence a l'ecoute des associations afin d'etudier les meilleurs moyens de prendre en compte les evolutions intervenues depuis 1975.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65349

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5608